

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – Yzeure Cedex

Yzeure, le 21/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AGROTECH

18 RUE EMILE GUILLAUMIN
03430 Villefranche-D'allier

Références : 20250507-RAP-03-225-VAGROTECHVillefranched'Allier
Code AIOT : 0003205248

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2025 dans l'établissement AGROTECH implanté 18 rue Emile GUILLAUMIN 03430 Villefranche-d'Allier. L'inspection a été annoncée le 30/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une plainte groupée des riverains situés au Sud de l'établissement de la société AGROTECH, une visite d'inspection installations classées pour la protection de l'environnement a été réalisée le 15 février 2023. La plainte concerne les domaines suivants : odeurs (COV), bruits, pollution lumineuse, inondation, pollution visuelle. Lors de cette inspection suite à la plainte, il a été constaté que la situation administrative en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement est illégale, car les installations classées sous la rubrique n° 2940 ne sont pas enregistrées. Le préfet a mis en demeure l'exploitant, entre autres, de régulariser la situation administrative de cet établissement, par arrêté n° 1442-2023 du 13 juin 2023. L'exploitant a déposé une demande de régularisation le 4 octobre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGROTECH
- 18 RUE EMILE GUILLAUMIN 03430 Villefranche-d'Allier
- Code AIOT : 0003205248

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AGROTECH exploite, sur la commune de 03430 VILLEFRANCHE-D'ALLIER, une unité de construction de structures métalliques déclarée, au titre de la réglementation concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), pour les rubriques n° 2560 et n° 2940.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Résistance au feu de la structure des bâtiments	Arrêté Ministériel du 12/12/2020, article 4.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit disposer des justificatifs de résistance au feu de la structure des bâtiments contenant des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Résistance au feu de la structure des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2020, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Comportement au feu. Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est de résistance au feu R 30 ; [...] Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation : - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ; - soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à un nouveau dossier d'enregistrement. [...]

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu de la structure des bâtiments de l'établissement ne sont pas disponibles.

Bien que n'étant pas le sujet exact de la prescription, l'inspection des installations classées et le SDIS constatent que les murs entre la partie du bâtiment où sont situées les installations couvertes par la rubrique n° 2940 et les autres activités du procédé industriel (travail des métaux) ne sont manifestement pas REI 120, car il y a une ouverture de plusieurs mètres carrés dans les murs.

Les justificatifs de résistance au feu des parois entre l'installation couverte par la rubrique n° 2940 et l'entrepôt/magasin ne sont pas disponibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établit les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu de la structure des bâtiments de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

